

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

VILLE DE PARAY-VIEILLE-POSTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance ordinaire du 25 septembre 2023

L'an deux mille vingt trois, le vingt cinq septembre, à 20 heures 00, le Conseil Municipal de la Commune de Paray-Vieille-Poste, légalement convoqué, s'est réuni, au lieu ordinaire de ses séances, à l'Hôtel de Ville, en salle du Conseil Municipal Pierre Bouquet, sous la présidence de Nathalie LALLIER, Maire.

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice	29
Présents	21
Pouvoirs	8
Votants	29

Présents :

Nathalie LALLIER, Fabrice WARGNIER, Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Alain COQUERAY, Pascal BRULFERT, Virginie PAPIN-FILIPPE, Michèle PRIEUR, Sylvain HAMARD, Martine TEILLOUT, Jacques DI MARCO, Paola CORREIA, Sandrine PISANI-VETTRAINO, Carole OUVRARD, Adrien LEPORINI, Léa BELLARD, Ugo CAPOCCI, Nathanaël VETTRAINO, Claire MAURANGES, Gino CAPOCCI, Stéphanie JANKIEWICZ, Philippe BABY

Absent(s) excusé(s) et représenté(s) :

Fouad IDHAMMOU a donné pouvoir à Nathalie LALLIER, Françoise DODDI-POUYET a donné pouvoir à Sylvain HAMARD, Catherine REYT a donné pouvoir à Caroline DELAVEAU-PIERACCI, Hélène COLELLA a donné pouvoir à Michèle PRIEUR, Guillaume REJMENT a donné pouvoir à Alain COQUERAY, Alexandre MIRANDA a donné pouvoir à Fabrice WARGNIER, Pascal PICARD a donné pouvoir à Gino CAPOCCI, Peggy PERROCHON a donné pouvoir à Stéphanie JANKIEWICZ

Secrétaire de séance : Nathanaël VETTRAINO

DELIBERATION N° DEL_2023_039

OBJET: DÉSIGNATION DU RÉFÉRENT DÉONTOLOGUE POUR LES ÉLUS LOCAUX

Madame Léa BELLARD, Conseillère Municipale déléguée au Dialogue social et à la Communication interne, expose,

L'article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification, permet à tout élu local de pouvoir « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologique ».

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local.

L'article L. 111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui traite de la Charte de l' élu local a ainsi été complété par « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Il appartient ainsi à chaque collectivité, depuis le 1^{er} juin 2023, de désigner un référent déontologue pour les élus locaux.

L' Association des Maires de France a établi une liste de référents déontologues qualifiés et Monsieur Gilles MAURAS, Fonctionnaire territorial en retraite, ancien Directeur Général des Services de la commune et du CCAS de Saint-Génix-les-Villages en Savoie, membre du bureau de la section SNDGCT de la Savoie, Administrateur national de la Mutuelle Nationale Territoriale et Président de la section des pays de Savoie, a accepté de remplir cette fonction auprès des élus de la Ville.

Pour exercer cette mission sur la durée du mandat, il est donc proposé à l' Assemblée de désigner Monsieur Gilles MAURAS.

Ce dernier pourra être saisi par tout membre de l' assemblée délibérante de la commune.

Conformément au décret susvisé, il devra exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne pourra recevoir d' injonctions extérieures.

Toute demande fera l' objet d' un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent devra étudier les éléments transmis par l' élu, peut demander des informations complémentaires et s' entretenir avec l' élu afin de préparer son conseil.

L' avis à l' élu concerné sera communiqué dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande.

Le référent sera rémunéré par une indemnité de vacation d' un montant de 80 euros par dossier, conformément au dispositif réglementaire du décret et son arrêté d' application du 6 décembre 2022. Cette indemnité sera versée par la commune directement au référent déontologue.

Le Conseil Municipal ayant entendu l' exposé de Madame Léa BELLARD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1-A et suivants,

VU l' article 218 de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l' action publique locale,

VU le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et notamment son article 1^{er} dont les dispositions entrent en vigueur au 1^{er} juin 2023,

VU l' arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

VU l' avis de la Commission des Finances, Ressources Humaines et Administration Générale en date du 19 septembre 2023,

CONSIDÉRANT la liste de référents déontologues proposée par l' Association des Maires de France aux collectivités territoriales,

Après avoir délibéré à l' **unanimité**,

DÉSIGNE Monsieur Gilles MAURAS, référent déontologue pour les membres du Conseil Municipal.

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 091-219104791-20230925-DEL_2023_039-DE



FIXE l'indemnité de vacation par dossier à 80 euros.

Fait et délibéré à Paray-Vieille-Poste,
Pour extrait conforme,